

---

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 23/1 (1996)

DOI: 10.11588/fr.1996.1.59751

---

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Gerhard BAAKEN, *Ius Imperii ad Regnum. Königreich Sizilien, Imperium Romanum und Römisches Papsttum vom Tode Kaiser Heinrichs VI. bis zu den Verzichtserklärungen Rudolfs von Habsburg*, Cologne, Weimar, Vienne (Böhlau) 1993, 456 p. (Forschungen zur Kaiser- und Papstgeschichte des Mittelalters. Beihefte zu J. F. Böhmer, *Regesta Imperii*, 11).

Le livre de Gerhard Baaken, suivant un ordre chronologique très strict, cherche à établir des faits sûrs dans le domaine complexe des prétentions juridiques opposées de l'empire et de la papauté sur le royaume de Sicile. Son travail a, pour une bonne part, consisté à comparer, mot à mot, des textes émanant de la chancellerie pontificale ou impériale, en replaçant chacun de ces actes d'une part dans une tradition antérieure, d'autre part dans un cadre chronologique aussi précis que possible. Il en résulte un essai de politologie médiévale montrant l'évolution, sinueuse dans le détail, des prétentions des deux puissances à dominer le royaume de Sicile depuis la mort de Henri VI (28 septembre 1197) jusqu'à la renonciation définitive de Rodolphe de Habsbourg (octobre 1275) à un royaume gouverné depuis 1266 par Charles d'Anjou, champion officiel des prétentions pontificales.

Après un bref avant-propos exposant le but de l'œuvre, une brillante introduction évoque la fin de la vassalité qui unissait le Royaume au Saint-Siège: au XVIII<sup>e</sup> siècle encore, le cens (7000 ducats et un cheval blanc) était solennellement remis lors de la fête des Apôtres; mal vu des ministres éclairés du Royaume, il cessa d'être versé à l'époque napoléonienne.

On entre ensuite dans le vif du sujet. On sait que, depuis 1059, les souverains normands d'Italie se reconnaissent vassaux du pape; celui-ci a pris la suite de l'empereur qui recevait auparavant la fidélité des princes lombards. Le *ius imperii ad regnum*, longtemps resté purement théorique, se manifeste enfin avec Henri VI. L'empereur et son épouse Constance se fondent à la fois, et assez confusément, sur le droit héréditaire et sur l'*antiquum ius imperii*, ils ne sont pas devenus vassaux du pape, et Constance n'a même pas reçu la couronne. Après la mort de l'empereur Constance donne d'autorité à son fils le titre de roi de Sicile et le fait couronner. Elle désire toutefois recevoir l'investiture pontificale; Innocent III en profite pour chercher à remplacer le concordat de Bénévent de 1156 (qui donnait au roi presque tous pouvoirs sur les églises du Royaume) et exiger un hommage lige. Mais Constance meurt avant d'avoir pu le prêter; elle laisse la tutelle du jeune roi et la *cura regni* au pape, qui affirme le droit de propriété de l'Église romaine sur le Royaume.

Philippe de Souabe prétend également à l'héritage de son frère et se fait représenter dans le Royaume par Markward d'Anweiler, alors qu'Otton IV reconnaît le pape comme seigneur du Royaume. La mort de Philippe (1208) donne un avantage provisoire au pape. Otton IV, qui a reconnu en 1199 l'ensemble des possessions de l'Église romaine, renouvelle cette reconnaissance par serment en 1201; mais, après la mort de Philippe, il nomme un *legatus totius Italiae* et, avant le couronnement impérial du 4 novembre 1209, le pape ne peut obtenir de lui que des promesses vagues; Otton envahit le Royaume et est excommunié en novembre 1210; le pape craint notamment un accord direct entre l'empereur et Frédéric II.

Celui-ci devient majeur à l'été 1208; dès 1209, il s'oppose au pape à propos d'élections épiscopales. Mais, contre Otton IV, Innocent III doit soutenir la candidature de Frédéric II à l'empire, créant lui-même le danger d'une nouvelle union de celui-ci et du Royaume: avant de gagner l'Allemagne, Frédéric prête au pape un serment de fidélité et garantit le respect des élections canoniques; mais il doit laisser la Sicile à son jeune fils Henri, pour éviter toute union personnelle.

l'évangéliste avec le *liber memorialis* de Winchester, qu'Henri le Lion et sa femme Mathilde purent admirer durant leur exil anglais (1181/85), lors duquel ils firent séjour à Winchester. Voir encore Michel PARISSE, Exercice et perte du pouvoir d'un prince: Henri le Lion, dans: *Les princes et le pouvoir au Moyen Age*, XXIII<sup>e</sup> Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (Brest, mai 1992), Paris 1993, p. 69-90, aux p. 82-86: à propos de l'image du couronnement de l'Évangéliste, l'auteur se demande (p. 85 n. 33) si Henri le Lion «avait encore en 1188 les moyens de faire travailler l'atelier de Helmarshausen avant son retour définitif d'Angleterre».

Frédéric II est élu roi des Romains en décembre 1212, couronné le mois suivant. Par les promesses d'Eger (12 juillet 1213), il reconnaît à Rome la propriété du royaume de Sicile. Mais, durant l'été 1216, il rappelle de Sicile sa femme et son fils au moment même (1<sup>er</sup> juillet) où, à Strasbourg, il promet de laisser à ce dernier la Sicile après le couronnement impérial; en réalité, il le fait duc de Souabe et supprime son titre sicilien. Lorsque, le 12 février 1220, il renouvelle à Haguenau la promesse de Strasbourg, il prétend succéder éventuellement à son fils en Sicile, enfin, il fait couronner Henri roi des Romains, préparant l'union personnelle définitive du Royaume (qu'il ne cesse de reconnaître vassal de Rome) à l'empire.

Le 13 décembre 1220, l'empereur entre dans le Royaume; quelques jours plus tard, les constitutions de Capoue annulent tous les privilèges donnés depuis la mort de Guillaume II, le dernier roi normand universellement reconnu, ce qui satisfait le pape; en fait, Frédéric reprend l'exacte pratique des rois normands, pour qui la vassalité n'excluait en rien une totale indépendance politique et la domination des églises. Tout de suite, des désaccords surgissent avec le pape, à propos de la croisade et des élections épiscopales: dans ce domaine, Frédéric II ne reconnaît que le concordat de Bénévent (dont on trouve une copie dans le livre de Thomas de Gaète); dans le testament qu'il établit en partant pour la croisade, il prévoit la poursuite de l'union personnelle des deux États en vertu du droit héréditaire.

Le 23 juillet 1230, à San Germano, l'empereur accepte par serment les exigences pontificales, mais ne change rien à ses pratiques. D'où l'excommunication prononcée en mars 1239 par Grégoire IX, puis la déposition annoncée par Innocent IV au concile de Lyon (1245); à cette dernière occasion, le pape réunit un dossier complet des engagements pris par les empereurs envers l'Église romaine; il en emporte un exemplaire à Cluny (copié au XVIII<sup>e</sup> siècle avant de disparaître), où il rencontre saint Louis, qui ne reconnaît pas la déposition de l'empereur. Le pape accuse Frédéric de quatre crimes (rupture de serment, rupture de la paix, sacrilège, hérésie) et de trois entorses au droit féodal (asservissement du Royaume, hostilité envers le clergé, non-versement du cens depuis neuf ans) qui lui permettent de reprendre le fief que constitue le Royaume. La sentence de 1245 est largement communiquée aux souverains occidentaux; une copie en est envoyée aux Dominicains de Paris.

La déposition ne change rien à l'attitude de Frédéric II dans le Royaume, sur lequel le pape jette l'interdit le 30 août 1248; il promulgue alors des statuts *pro ecclesiastica libertate in regno Siciliae*, qui inspireront ceux que Clément IV imposera à Charles d'Anjou.

Dans son testament, Frédéric II prévoit encore une union personnelle héréditaire du Royaume et de l'empire; toutefois son fils Conrad IV, élu roi des Romains en 1237, mais non couronné, a dans l'empire des concurrents (Henri de Thuringe, puis Guillaume de Hollande). Innocent IV cherche à appliquer ses statuts dans le Royaume, qu'il songe à démembrer, mais Conrad prend le titre de roi de Sicile sans avoir été couronné ni investi: il est excommunié en avril 1251. À sa mort (1254) son fils Conradin lui succède, suivant l'ordre prévu par Frédéric II; Innocent IV refuse de le reconnaître et investit directement Manfred de la principauté de Tarente. Cette alliance ne dure pas: Manfred est excommunié en 1255 par Alexandre IV, il se fait couronner à Palerme en août 1258 (le pape dépose ou excommunie les prélats qui ont pris part à la cérémonie).

Dès 1246 ou 1247, le pape a songé à une solution militaire confiée à un champion acceptant des conditions précises. On pense à Richard de Cornouailles, frère de Henri III d'Angleterre, puis à Edmond, fils de ce roi, qui reçoit même d'Alexandre IV l'investiture du Royaume. Mais c'est Charles d'Anjou (pressenti dès 1252) qui accepte finalement les conditions pontificales: il doit s'engager à ne jamais se faire élire roi des Romains et même à ne pas exercer de seigneurie dans l'empire (cette promesse ne sera pas véritablement tenue). Il reçoit l'investiture du Royaume le 28 juin 1265, accepte solennellement les conditions pontificales le 4 novembre, est enfin (avec sa femme) sacré et couronné à St-Pierre le 6 janvier 1266, avant de prêter au pape l'hommage lige.

La 1<sup>er</sup> octobre 1273, Rodolphe de Habsbourg est élu roi des Romains; en 1275, à Lausanne, il doit renoncer à toute prétention sur la Sicile pour être reconnu par le pape qui l'oblige en 1280 à faire la paix avec Charles d'Anjou: le *ius imperii ad regnum* est définitivement aboli.

On ne saurait trop louer l'érudition de Gerhard Baaken, la précision de ses analyses; le livre apporte des mises au point définitives sur la transmission et la tradition des textes pris en compte: il constitue de ce point de vue une somme irremplaçable, inscrite dans une tradition historiographique irréprochable. On retiendra notamment que l'histoire des prétentions juridiques de l'empire et de la papauté sur le Royaume de Sicile n'évolue pas exactement au rythme des réalités politiques; ainsi, Frédéric II n'a jamais mis en avant le *ius imperii*, mais s'est sans cesse fondé sur l'héritage normand: les constitutions de Capoue mettent entre parenthèses, avec le règne non reconnu de Tancrède, celui des propres parents de l'empereur qui avaient conquis le Royaume au nom de l'empire autant que de l'hérédité. Frédéric II, qui a passé dans le Royaume l'essentiel de son règne impérial, se présente comme un roi de Sicile bien plus que comme un souverain des terres d'empire: sa puissance impériale n'a pour véritable base que le royaume de Sicile.

Aussi peut-on regretter que l'auteur ne prenne pas plus en compte la politique intérieure du Royaume. Il n'évoque pas les nouveautés fiscales des années 1230, alors que le pape imposera (en vain) à Charles d'Anjou de renoncer à la subvention générale. L'analyse, très pertinente, de la volonté pontificale de démembrer le Royaume à l'époque des derniers Staufen aurait trouvé des renforts non négligeables dans les actes par lesquels le pape distribue directement des fiefs ou reconnaît (et, sans doute, suscite) des communes dans le Royaume, entre 1252 et 1256<sup>1</sup>. Enfin, dès le début, l'auteur aurait pu relever plus vigoureusement le paradoxe de la situation initiale: vassaux de l'Église romaine, les rois de Sicile sont sans doute, au XII<sup>e</sup> siècle, les souverains d'Occident qui ont les pouvoirs les plus exorbitants sur les églises qui sont soumises; mais, à cette époque, le pape n'a guère les moyens de s'y opposer.

Ces quelques remarques n'enlèvent rien au jugement très positif qu'on porte sur un livre qui apporte un éclairage nouveau sur quelques points essentiels de l'histoire politique et religieuse du Moyen Âge central en Occident.

Jean-Marie MARTIN, Paris

Petrus de Ebulo, Liber ad honorem Augusti sive de rebus Siculis. Codex 120 II der Burgerbibliothek Bern. Eine Bilderchronik der Stauferzeit, hg. von Theo KÖLZER und Marlis STÄHLI. Textrevision und Übersetzung von Gereon BECHT-JÖRDENS, Sigmaringen (Thorbecke) 1994, 304 p.

La conquête de la Sicile par l'empereur Henri VI venait d'être menée à bien lorsque Pierre d'Eboli en composa ce récit en vers latins, achevé avant la mort du souverain (septembre 1197). L'auteur est peu connu: il tire son nom d'une localité du diocèse de Salerne et vécut jusque vers 1219. Il était peut-être médecin, c'est en tout cas un lettré comme l'indique son titre de *magister* et les réminiscences qui émaillent son poème. C'était surtout un partisan déclaré d'Henri VI et de l'impératrice Constance, héritière des rois de Sicile. Il ne se pique nullement d'impartialité: pour lui Tancrède de Lecce, compétiteur malheureux, n'a aucune légitimité; de surcroît c'est un avorton («tête de vieillard sur un corps d'enfant») qui n'a pu rallier que des intrigants et de petites gens. Ceci posé, le récit est très proche de l'événement, riche en détails révélateurs; sa valeur est démultipliée par la manière dont il nous a été transmis:

Le manuscrit de la bibliothèque de la bourgeoisie de Berne est en effet l'exemplaire original dédié à l'empereur: chacune des cent quarante sept pages de texte a pour vis-à-vis une page historiée, représentant sur le vif les épisodes de la conquête: portraits des protagonistes, mais aussi des acteurs secondaires: clercs, chevaliers, messagers, les notaires de langues arabe, grec-

<sup>1</sup> Voir D. VENDOLA, Documenti tratti dei registri Vaticani (de Innocenzo III a Nicola IV), Trani 1940 (Documenti Vaticani relativi alle Puglia, I), n° 255–258, 261, 262, 274, 306, 307, 323, 325–328, 330–332, 334–336.